



**Numéro 01 du 1er février
2023**

Madame, Monsieur,

Cette nouvelle lettre d'information vous est proposée par la direction de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture. Conçue en collaboration avec des secrétaires de mairie pour constituer un véritable trait d'union pratico-pratique entre mes services et ceux des collectivités, ce rendez-vous ponctuel a vocation à vous partager les principales évolutions législatives et réglementaires, proposer des focus d'actualité, rappeler certaines échéances... Je vous souhaite une bonne lecture.

**Le Préfet,
Alain Bucquet**



- **Depuis le 1er janvier : hausse du minimum de traitement dans la fonction publique.** Celui-ci est dorénavant fixé à l'indice majoré 353 (au lieu de 352) correspondant à l'indice brut 385 (au lieu de 382) - décret n°2022-1615 du 22 décembre 2022.
- **Relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés de travaux.** Jusqu'au 31 décembre 2024, le seuil en dessous duquel la procédure de publicité et de mise en concurrence du marché public de travaux n'est pas obligatoire passe de 90 000 € à 100 000 € HT - décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022.
- **Vote des taux de fiscalité directe locale : nouveauté 2023.** Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus à la suite de la réforme de la fiscalité directe locale. A compter de 2023, un taux de TH portant sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale **devra** à nouveau être voté, en application de l'article 1636 B sexies du CGI actuellement en vigueur. Ce taux de TH, figurera dans la délibération de vote des taux de taxes locales 2023, qui sera transmise simultanément aux services préfectoraux et à ceux de la direction départementale des finances publiques, accompagnée de l'état 1259 renseigné, avant le 15 avril 2023. [Une fiche pratique](#) détaille cette évolution.
- **Solde du mécanisme de garantie de recettes 2021.** L'article 74 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 a prolongé le dispositif de « filet de sécurité » mis en place par l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 2020, au bénéfice des communes et intercommunalités, en leur garantissant un niveau de ressources fiscales égal à la moyenne des produits fiscaux perçus entre 2017 et 2019. Le calcul définitif de la dotation a été notifié par [arrêté interministériel](#) publié au Journal Officiel le 22 décembre 2022. Cet arrêté précise, pour chaque commune ou EPCI, le montant de la dotation définitive, le montant à verser ou à reverser, le cas échéant, par un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité versées en 2023 ou, à défaut, sur la base d'un ordre de recouvrer émis par les services de l'État en 2023.



Dans le droit FIL

Réforme des règles de publicité et d'entrée en vigueur des actes administratifs : ce qui a changé depuis le 1er juillet 2022

Depuis cette date, les actes non individuels (arrêtés du maire, délibérations du conseil, etc) doivent être publiés sur le site internet de la collectivité. Toutefois, les communes de moins de 3 500 habitants ainsi que les syndicats de communes peuvent choisir, par délibération, un autre mode de publication (affichage ou publication papier).

! Attention aux risques juridiques : si la collectivité n'a pas délibéré pour décider d'un mode de publication non dématérialisé (affichage ou publication papier), les actes non individuels doivent être publiés sur son site internet. A défaut, ils ne sont pas exécutoires.

Par ailleurs, les documents retraçant les décisions des institutions locales ont évolué :

- L'obligation de compte-rendu des séances du conseil est supprimé. Celui-ci est remplacé par une liste de toutes les délibérations examinées en séance (approuvées ou rejetées) ;
- Le procès-verbal de séance est maintenu et son contenu est dorénavant réglementé (L.2121-15 CGCT) ;
- L'obligation de tenue de recueil des actes administratifs (RAA), qui concernait obligatoirement les communes de plus de 3 500 habitants et certaines intercommunalités, est supprimée ;
- Les conditions de tenue des registres (délibérations et arrêtés) des communes sont clarifiées et précisées.

Dorénavant, les grandes étapes de déroulement d'un conseil sont les suivantes :


1. Dans les meilleurs délais après la tenue du conseil : publication des délibérations sur internet ou selon le mode choisi par la collectivité par délibération (droit d'option) + envoi au contrôle de légalité s'il s'agit d'un acte transmissible ;
2. Au plus tard 1 semaine après la séance du conseil : affichage en mairie de la liste de toutes les délibérations examinées et publication sur le site internet de la commune s'il existe ;
3. Au plus tard 1 semaine après la séance du conseil suivant : mise à disposition du procès-verbal de la précédente séance (signé par le maire et le secrétaire de séance) en mairie et publication sur le site internet de la commune s'il existe.


Depuis le 1er janvier, la réforme s'applique également aux documents d'urbanisme. En effet, les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) qui sont approuvés, modifiés ou révisés depuis cette date, ainsi que les délibérations correspondantes, doivent faire l'objet d'une publication, par la collectivité, sur le Géoportail national de l'urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>).


La mise en œuvre de cette réforme vous a été présentée par une lettre-circulaire du 13 juin 2022, accessible à cette adresse : <https://www.ardennes.gouv.fr/reforme-des-regles-de-publicite-d-entree-en-a3319.html>




Au bout du FIL

 1 place de la préfecture BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières |
Direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL)

 03 24 59 66 00

 pref-relations-collectivites@ardennes.gouv.fr

 Les "flash info" sont disponibles sur le site de la préfecture :



Site de la préfecture des
Ardennes

Vous avez des questions, des suggestions ? [Contactez-nous](#)